

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
STRASBOURG**

N° 1100253

M.

Mme Rousselle
Vice-président désigné

M. Rees
Rapporteur public

Audience du 29 juin 2011
Lecture du 30 août 2011

36-12-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

Le vice-président désigné

Vu la requête enregistrée le 19 janvier 2011, présentée par M. _____, demeurant _____ ; M. _____, demande au tribunal :

- 1) de dire et juger recevable et bien fondée sa requête ;
- 2) d'annuler le refus opposé à son recours préalable ;
- 3) d'annuler le contrat d'engagement à compter du 1er septembre 2010, en tant qu'il fixe une durée déterminée ;
- 4) de maintenir les autres dispositions de l'engagement, en tant que celui-ci porte recrutement de l'intéressé en qualité d'enseignant contractuel à l'Université de Strasbourg ;
- 5) de délivrer injonction à l'Université de Strasbourg, à son Président, de lui proposer un contrat à durée indéterminée, sur la base d'obligations de service fixées à hauteur de 311 heures d'enseignement correspondant aux heures de travaux dirigés, et une rémunération calculée sur la base de la convention de gestion des personnels contractuels enseignants et enseignants-chercheurs votée par le Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg le 28 septembre 2010, conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 2005, le cas échéant sous astreinte de 50 euros par jour de retard, en vertu des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative ;
- 6) de condamner l'Université de Strasbourg à lui verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que :

- l'autorité qui a pris l'acte est incompétente et que la procédure d'élaboration de l'engagement contesté, notamment en ce qui concerne l'avis conforme des instances pédagogiques, est irrégulière ;
- l'article 12 de la loi du 26 juillet 2005 portant transposition du droit communautaire de la fonction publique n'a pas été respecté ;
- l'Université de Strasbourg a commis une erreur manifeste d'appréciation ;
- conformément aux dispositions de l'article L911-1 du code de justice administrative, le juge administratif peut enjoindre à l'Université de Strasbourg de requalifier le contrat d'engagement dénommé « vacation » en contrat à durée indéterminée ;
- les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative lui sont applicables ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 2 mars 2011, présenté par l'Université de Strasbourg, dont le siège est situé Nouveau Patio 67084 Strasbourg cedex ; l'Université de Strasbourg demande au tribunal :

- 1) à titre principal, de rejeter par ordonnance cette requête, en application de l'article R. 222-1-6 du code de justice administrative ;
- 2) à titre subsidiaire, de rejeter l'ensemble des conclusions du requérant ;
- 3) de rejeter les conclusions fondées sur l'article L. 911-1 du code de justice administrative ou à titre subsidiaire, de déclarer que l'annulation de la stipulation du contrat en tant qu'elle prévoit une durée déterminée n'implique pas nécessairement qu'il soit prescrit à l'Université de Strasbourg de conclure avec le requérant un contrat à durée indéterminée ;
- 4) de rejeter les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ou à titre subsidiaire de déclarer qu'il n'y a pas lieu à prononcer cette condamnation, ou à titre infiniment subsidiaire de ramener ce montant à une plus juste évaluation ;

L'Université de Strasbourg soutient que :

- elle a respecté les dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'éducation, et que par conséquent, le requérant ne peut pas prétendre à l'incompétence de l'autorité qui a pris l'acte, ni à la violation de la procédure de l'engagement contesté, puisque les instances pédagogiques ont été consultées pour avis le 1^{er} septembre 2010 ;
- elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation liée à l'intérêt du service à la pérennisation des enseignements ;
- les dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;
- les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

Vu le mémoire enregistré le 25 juin 2011, présenté par M. ;

Vu la note en délibéré, enregistré le 2 juillet 2011, présenté par l'Université de Strasbourg ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;

Vu le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 7 octobre 2010 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Rousselle pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 29 juin 2011, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. Rees, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

Sur les conclusions tendant à l'annulation du contrat d'engagement à compter du 1^{er} septembre 2010, en tant qu'il fixe une durée déterminée :

Considérant que M.

, a été recruté par l'Université de Strasbourg, à compter du mois de septembre 20 , pour dispenser des enseignements auprès d'étudiants dans le domaine de ; qu'il a successivement occupé les fonctions de chargé d'enseignement vacataire du 1^{er} septembre 20

; que par contrat d'engagement dénommé « vacation » daté du 22 octobre 2010, l'Université de Strasbourg a renouvelé son contrat pour l'année universitaire 2010/2011, en spécifiant expressément une durée déterminée jusqu'au terme de l'année universitaire 2010/2011 en cours et que, c'est pour ce motif, qu'il demande la requalification de l'acte d'engagement dénommé « vacation » en contrat de travail à durée indéterminée ; que par suite, il demande également par la voie du recours pour excès de pouvoir, l'annulation du contrat d'engagement à compter du 1^{er} septembre 2010, en tant qu'il fixe une durée déterminée aux lieu et place d'un contrat soumis aux dispositions du décret du 17 janvier 1986, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, pris pour l'application de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, objet du présent litige ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant, d'une part, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L952-1 du code de l'éducation: « Les chargés d'enseignement (...) exercent une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement. Ils sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université, sur proposition de l'unité intéressée (...) » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur : « Dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les personnels régis par le présent décret sont engagés pour effectuer un nombre limité de vacations. Ils sont recrutés par le président ou le directeur de l'établissement après avis du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu et, le cas échéant, sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche. Les vacations attribuées pour chaque engagement en application du présent décret ne peuvent excéder l'année universitaire » ; que, d'autre part, aux termes de l'article 12 de la loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique : « (...) Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par tacite reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans. Si, à l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée ».

Considérant que le recrutement par les universités d'agents non titulaires pour exercer des fonctions d'enseignement est régi par les dispositions particulières de l'article L952-1 du code de l'éducation et par le décret pris pour son application ; qu'il résulte de ces dispositions, qui n'ont pas été abrogées par la loi du 26 juillet 2005 ; que par suite, il ressort de l'instruction et conformément aux dispositions précitées, que la durée des contrats successifs dont M. _____ a fait l'objet a excédé six ans ; que dans les circonstances de l'espèce, M. _____ peut prétendre à l'annulation de l'acte d'engagement dénommé « vacation ».

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, _____ a exercé de 20 _____ à ce jour, la fonction de vacataire au sein de l'Université de Strasbourg ; que conformément aux dispositions du décret du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur, dont relève le contrat d'engagement de M. _____ ; qu'il résulte de ce qui précède que M. _____ est fondé à demander l'annulation du contrat d'engagement à compter du 5 octobre 2010, en tant qu'il est dénommé « vacation ».

Sur les conclusions aux fins d'injonction en application de l'article L911-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L911-1 du code de justice administrative qui dispose que « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution ».

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'il n'appartient pas au juge administratif statuant en excès de pouvoir, de délivrer injonction au Président de l'Université de Strasbourg, de proposer à M. un contrat à durée indéterminée.

Sur les conclusions aux fins de l'application de l'article L761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. , qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, verse à l'Université de Strasbourg la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Université de Strasbourg le versement de la somme de 1000 euros au titre des frais de même nature exposés par elle ;

DECIDE :

Article 1er : La décision attaquée portant sur le contrat d'engagement, à compter du 1^{er} septembre 2010, dénommé « vacation » est annulée.

Article 2 : L'université de Strasbourg versera à M. une somme de 1 000 euros (mille euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et à l'Université de Strasbourg.

Délibéré après l'audience du 29 juin 2011,

Lu en audience publique, le 30 août 2011.

Le vice-président désigné,

Le greffier,

P. ROUSSELLE

M-C. SCHMIDT

La République mande et ordonne au Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le 30 août 2011

Le greffier,

Pour copie conforme
Le greffier

Marie-Claude

